

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté ministériel du 23 août 1974 d'application de l'arrêté royal relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture", a donné le 25 août 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Il n'est pas nécessaire de viser l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement. Cet ~~arrêté~~ ne constitue, en effet, pas le fondement légal du projet et il n'est pas nécessaire à sa compréhension.

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

"Vu la directive du Conseil, n° 72/161/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, modifiée par la directive du Conseil, n° 81/529/CEE, du 30 juin 1981;

Vu l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, modifié par les arrêtés royaux des 12 janvier 1975, 30 octobre 1975 et 17 février 1978 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... (projet examiné par le Conseil d'Etat sous le n° L. 14.834/2);

Vu l'avis du Conseil d'Etat,".

DISPOSITIF.Article 1er.

Le texte suivant est proposé en vue de respecter davantage la formulation de la directive :

.../...

"Article 1er.-

Dans l'arrêté ministériel du 23 août 1974 d'application de l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, il est inséré un article 9bis rédigé comme suit :

"Article 9bis. En ce qui concerne la formation des dirigeants et des gérants de coopératives, les programmes d'activités de formation peuvent déroger aux articles 2 à 9.

Pour être agréés, ces programmes doivent poursuivre un des buts suivants :

- 1° la création de groupements de producteurs et de leurs unions, prévus par le règlement du Conseil, n° 1360/78/CEE, du 19 juin 1978 concernant les groupements de producteurs et leurs unions;
- 2° la mise en oeuvre des programmes prévus par le règlement du Conseil, n° 355/77/CEE, du 15 février 1977 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, modifié par le règlement du Conseil, n° 1361/78/CEE, du 19 juin 1978".

Article 2.

Il convient d'écrire : "... au cours duquel il est publié au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.